



25.057 n OCF. Loi sur les installations électriques (Accélération de l'extension et de la transformation des réseaux électriques). Modification

Rapport du 18 mars 2026 à l'attention de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E) concernant le mandat à l'administration du 12 février 2026

1. Mandat à l'administration

Le 12 février 2026, la CEATE-E a chargé l'administration dans le cadre des délibérations sur l'objet indiqué en titre (page 13 du procès-verbal) :

D'élaborer des propositions de formulation qui vont dans le sens du projet de loi pour l'accélération des procédures et qui excluent les possibilités de recours devant le Tribunal fédéral, limitent le droit de recours des organisations, et le cas échéant, le droit de recours des personnes privées.

2. Dispositions relatives au droit de recours des organisations

Dans le cadre de la modification de la loi du 26 septembre 2025 sur l'énergie (projet de loi pour l'accélération des procédures), la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) a été modifiée comme suit concernant le droit de recours des organisations :

Art. 83, let. z^{ter}, LTF

Le recours est irrecevable contre :

z^{ter}. les décisions sur les recours d'organisations, au sens de l'art. 55 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement et de l'art. 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, concernant les centrales hydroélectriques visées à l'art. 9a, al. 3, et à l'annexe 2, dans sa version du 29 septembre 2023, de la loi sur l'approvisionnement en électricité.

Art. 117, al. 2, LTF

² Les recours des organisations au sens de l'art. 55 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement et de l'art. 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage formés contre des plans d'affectation, des décisions d'autorisation et des décisions de concession concernant les centrales hydroélectriques visées à l'art. 9a, al. 3, et à l'annexe 2, dans sa version du 29 septembre 2023, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité, n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 132b Disposition transitoire relative à la modification du 26 septembre 2025

Les art. 83, let. z^{ter}, et 117, al. 2, sont directement applicables aux recours des organisations ayant qualité pour recourir qui sont pendants devant les autorités ou les tribunaux au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 26 septembre 2025. Les recours pendants devant le Tribunal fédéral au moment de l'entrée en vigueur de cette modification sont traités selon l'ancien droit.

Pour le moment, ces limitations du droit de recours des organisations ne s'appliquent qu'aux recours contre les centrales hydroélectriques visées à l'art. 9a, al. 3, et à l'annexe 2, dans sa version du 29 septembre 2023, de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7). En revanche, elles ne s'appliquent pas aux recours contre *les installations qui servent à raccorder ces centrales hydroélectriques au réseau électrique*, puisque celles-ci sont soumises non pas à la souveraineté





Référence : BFE-033.4-10/15/11/18/13/6/1

cantonale en matière de procédure, mais à la procédure d'approbation des plans de la Confédération en vertu de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE ; RS 734.0). Si les limitations du droit de recours des organisations prévues dans le projet de loi pour l'accélération des procédures doivent aussi s'appliquer aux installations qui servent à raccorder les centrales hydroélectriques au réseau électrique (lignes de raccordement, renforcements de réseau nécessaires), il y a alors lieu d'élaborer des dispositions en la matière dans le cadre du « Réseau express ». En effet, sans rapprochement de ce genre, les organisations de protection de l'environnement seraient en mesure, par exemple, de former recours contre des décisions d'approbation des plans pour des stations transformatrices ou des lignes qui servent à raccorder les centrales hydroélectriques au réseau électrique jusqu'à parvenir devant le Tribunal fédéral, alors qu'un recours auprès du Tribunal fédéral contre les centrales hydroélectriques en tant que telles ne serait pas recevable selon l'art. 83, let. z^{ter}, LTF dans sa version du 26 septembre 2025.

À cet égard, l'administration soumet les **propositions d'harmonisation** suivantes (les modifications par rapport au projet de loi pour l'accélération des procédures sont soulignées) :

Art. 83, let. z^{ter}

Le recours est irrecevable contre :

z^{ter}. les décisions sur les recours d'organisations, au sens de l'art. 55 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement et de l'art. 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, concernant les centrales hydroélectriques visées à l'art. 9a, al. 3, et à l'annexe 2, dans sa version du 29 septembre 2023, de la loi sur l'approvisionnement en électricité, ainsi que leurs lignes de raccordement et les renforcements de réseau nécessaires.

Art. 132c Disposition transitoire relative à la modification du xxx

L'art. 83, let. z^{ter}, selon la modification du **xxxx** est directement applicable aux recours des organisations ayant qualité pour recourir formés contre les lignes de raccordement et contre les renforcements de réseau nécessaires pour les centrales hydroélectriques concernées et pendant devant les autorités ou les tribunaux au moment de l'entrée en vigueur de la modification du **xxxx**. Les recours contre les lignes de raccordement et contre les renforcements de réseau nécessaires pour les centrales hydroélectriques concernées pendant devant le Tribunal fédéral au moment de l'entrée en vigueur de cette modification sont traités selon l'ancien droit.

Il n'est pas nécessaire d'adapter l'art. 117, al. 2, LTF dans le présent cas, puisque le recours constitutionnel subsidiaire n'est ouvert que contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance (art. 113 LTF). Les lignes de raccordement et les renforcements de réseau nécessaires sont toutefois soumis à la procédure d'approbation des plans (PAP) conformément à la LIE. Il est donc possible de former recours auprès du Tribunal administratif fédéral, mais pas auprès d'une instance cantonale.

3. Dispositions relatives au droit de recours des personnes privées

En vertu de l'art. 14c, al. 4, de la modification de la loi du 26 septembre 2025 sur l'énergie (FF 2025 2895), les personnes privées ont le droit de former recours contre les décisions cantonales d'approbation des plans au sens de l'art. 14a concernant les installations solaires ou éoliennes revêtant un intérêt national visées aux art. 12, al. 2, et 13, al. 1, LEn, aussi bien devant le tribunal cantonal supérieur que devant le Tribunal fédéral selon l'art. 89, al. 1, LTF. A ainsi qualité pour former un recours quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) ; est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b), et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c).

Ces conditions de légitimation s'appliquent également aux recours de personnes privées contre les installations qui servent à raccorder les installations solaires ou éoliennes concernées au réseau d'électricité. La LIE accorde le droit de former recours en première instance contre une décision



Référence : BFE-033.4-10/15/11/18/13/6/1

d'approbation des plans d'installations de ce genre devant le Tribunal administratif fédéral. L'habilitation à former recours devant cette juridiction est régie comme suit par l'art. 37 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32) en relation avec l'art. 48, al. 1, de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) : a qualité pour recourir quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) ; est spécialement atteint par la décision attaquée (let. b), et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). Sur le fond, ces conditions correspondent à la disposition à laquelle renvoie l'art. 14c, al. 4, de la modification de la loi du 26 septembre 2025 sur l'énergie concernant les voies de recours en lien avec les installations solaires ou éoliennes et les centrales hydroélectriques d'intérêt national. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une harmonisation des dispositions relatives aux recours de personnes privées dans le cadre du « Réseau express ».